

DECISION N° 970/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « AFRISARTAN » n° 105522

LE DIRECTEUR GENERALDE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 105522 de la marque « AFRISARTAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juin 2019 par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ;
- Vu** la lettre n° 0764/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/NNG du 28 juin 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AFRISARTAN » n° 105522;

Attendu que la marque « AFRISARTAN » a été déposée le 22 décembre 2017 par la société AFRICURE PHARMACEUTICALS CAMEROON S.A et enregistrée sous le n° 105522 dans la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2019 paru 08 mars 2019 ;

Attendu que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « AFRISARTAN » n° 105522 déposée par la société AFRICURE PHARMACEUTICALS CAMEROON S.A, au motif que cette marque contient le suffixe « SARTAN » qui est une dénomination commune internationale (DCI) ;

Que les dénominations communes internationales peuvent être employées sans aucune restriction pour désigner les substances pharmaceutiques ; qu'elles appartiennent au domaine public et sont insusceptibles d'appropriation privée et à ce titre, elles ne peuvent pas être enregistré comme marques ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque du déposant qui incorpore une dénomination commune internationale ;

Attendu que la société AFRICURE PHARMACEUTICALS CAMEROON S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par l'Organisation

Mondiale de la Santé (OMS) ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 105522 de la marque « AFRISARTAN » formulée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 105522 de la marque « AFRISARTAN » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société AFRICURE PHARMACEUTICALS CAMEROON S.A, titulaire de la marque « AFRISARTAN » n° 105522, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 12 Août 2020

(e) Denis L. BOHOUSSOU